

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIMETIÈRE DE TREVIÈRES

Nous, Maire de la commune de TREVIÈRES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants L.2223-1 ET SUIVANTS.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Trévières en date du 28/02/2023 (DCM n°2023-12).

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (champ commun).
- Les concessions pour la fondation de sépulture privée

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents au secrétariat de la mairie

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

À tout moment, il est obligatoire de respecter une attitude préservant la sérénité des lieux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De boire et de manger, et de jouer dans l'enceinte du cimetière.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- De faire du feu, d'utiliser tous dispositifs susceptibles de déclencher un incendie (allumettes, briquet etc.).

Article 5 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, etc.) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.

Article 7 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation, sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9 : Reprise des parcelles en champ commun

En application de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent octroyer des concessions funéraires sur une partie des emplacements dédiés aux inhumations, sans toutefois pouvoir étendre cette possibilité à l'ensemble du cimetière.

Lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. Dans ce cadre, la commune a la faculté de procéder à la reprise de la sépulture, dans les conditions fixées à l'article R. 2223-5 du code précité qui dispose que « l'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ».

Au terme de ce délai, dit de rotation, la reprise de sépulture en terrain commun est possible sans formalité particulière. Toutefois, s'agissant de tombes parfois anciennes, il apparaît souhaitable que la commune assure la publicité de sa décision de reprise. Il convient également de rappeler que la commune reste libre de procéder ou non à la reprise de la sépulture, une fois le délai de rotation écoulé.

Les restes exhumés sont alors placés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

La commune a également la possibilité de proposer à la famille de lui concéder l'emplacement considéré, moyennant le paiement du montant fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concessions proposée.

S'agissant des monuments érigés sur la sépulture, la famille du défunt peut demander à les récupérer, une fois l'exhumation effectuée.

Article 10 : Reprise de concessions en état abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères.

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'enceinte du cimetière, à la mairie et dans la presse.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 12 : Entretien des tombes dans le cimetière par des particuliers :

Pour l'entretien des tombes par des particuliers :

- Il est interdit d'utiliser un nettoyeur à haute pression,
- L'apport de tous matériaux (sable, gravier etc.) et l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage sont interdits.

Article 13 : Construction des caveaux

Terrain de 0,36 m² (cave urne) : 0,60 m x 0,60 m

Terrain de 3,08 m², semelle incluse : 1.40 m x 2.20 m

Article 14 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 15 : Déroulement des travaux.

La commune pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le secrétariat de mairie.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les outils de levage ne devront pas prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les véhicules ne doivent pas circuler sur le socle de la croix centrale du cimetière ni sur les monuments funéraires.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 : Inscription sur les pierres tombales :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que la date de naissance et de décès.

Tout autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 17 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 : Déchets et détrit

Les détrit, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire

Les concessions seront établies au secrétariat de mairie, puis envoyées au centre des finances publiques de BAYEUX avec le règlement (seulement par chèque).

TARIFS : voir annexe 1

Article 20 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective au bénéfice des personnes expressément désignées
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans. La superficie du terrain accordée est de 3,08 mètres carrés.

Article 21 : Droits et obligations.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de donner au secrétariat de la mairie ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 22 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser un renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Le renouvellement ne pourra être accordé que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 23 : Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 : caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel de la mairie et en présence de la police municipale ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 26 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps pourra être placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur de 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé dans l'ossuaire

Article 28 : Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayant droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 29 : Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 30 : Disposition relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement entre en vigueur le 01/03/2023

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale

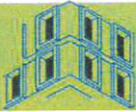
Mireille DUFOUR

Maire de TREVIERES





Petites villes
de demain



PATRIMOINE DE LA
RECONSTRUCTION
EN **NORMANDIE**



NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	13
En exercice	13
Qui ont pris part à la délibération	12
DATE DE LA CONVOCATION	23/01/2024
DATE D’AFFICHAGE	23/01/2024

RÉUNION du 30 janvier 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier à vingt heures, s’est réuni le conseil municipal de Trévières légalement convoqué en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mireille DUFOUR

Étaient présents :

Mireille DUFOUR – Maire, Loïc PÉRIOT - 1^{er} adjoint, Françoise DUSSERT-SARTHE – 2^{ème} adjoint, Frédéric FOSSEY - 3^{ème} adjoint, Françoise LE MARQUAND, Gérald ROUSSEUW, Valérie TANQUEREL, Bruno LEFRANÇOIS, Martial LEGROS, Delphine BOULOT

Étaient excusés : Françoise LÉBOULANGER (pouvoir donné à Delphine BOULOT), Laëtitia MOREAU, Patrick WATERS (pouvoir donné à Françoise DUSSERT-SARTHE)

DCM n° 2024-9

Objet de la délibération

TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE 2024

Le conseil municipal de TREVIÈRES, après en avoir délibéré :

- Fixe les tarifs des concessions au cimetière à compter du 1er mars 2024 selon le tableau ci-après :

	A compter du 01/03/2024
CONCESSIONS	
30 ans	200,00 €
50 ans	300,00 €
COLOMBARIUM	
Depuis le 01/03/2023	
15 ans	350,00 €
30 ans	600,00 €
CAVES-URNES	
30 ans	100,00 €
50 ans	150,00 €

- **Vote : unanimité**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre le président et le secrétaire de séance.

Pour copie certifiée conforme.

TREVIÈRES, le 31/01/2024

Signatures :

Président	Secrétaire



Accusé de réception en préfecture
014-211407119-20240130-DCM2024-9-DE
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Annexe 2 : règlement intérieur du columbarium

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer trois urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées à Trévières alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la mairie de Trévières.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les Pompes Funèbres.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, le montant de la concession sera remboursé, déduction faite du temps d'occupation.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres majuscules d'imprimerie et dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront les nom, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 11 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 4 : Exécution du présent règlement

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er}/03/2023

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Le Maire de TREVIÈRES

Mireille DUFOUR



Annexe 3 : règlement intérieur du jardin du souvenir

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Exécution du présent règlement

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er}/03/2023

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Le Maire de TREVIÈRES

Mireille DUFOUR



